



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 20157

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les conséquences de l'instauration de franchises médicales pour les laboratoires pharmaceutiques spécialisés dans l'homéopathie. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit la mise en place d'une franchise de 50 centimes d'euros sur chaque boîte de médicaments indépendamment de leur prix. Cette franchise fait passer le taux de remboursement des médicaments homéopathiques de 35 % à 8 % de leur prix de vente, incitant alors les patients à se tourner vers des médicaments classiques plus coûteux mais mieux remboursés. Loin de l'objectif de réduction du déficit de la sécurité sociale, les franchises médicales risquent donc de coûter plus cher à l'assurance maladie tout en pénalisant des laboratoires qui privilégient une médecine plus accessible. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour corriger l'effet pervers de cette mesure mise en oeuvre de façon homogène par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Les progrès médicaux de ces dernières années ont permis une amélioration constante de l'espérance de vie des Français. Parallèlement l'allongement de l'espérance de vie entraîne une augmentation du nombre de malades atteints d'Alzheimer ou du cancer et le développement des besoins en termes de soins palliatifs. Il faut donc assurer le financement de ces besoins nouveaux et, dans le même temps, agir pour prévenir la dérive des comptes de l'assurance maladie. Les franchises visent à répondre à cette double exigence. Elles permettent, en effet, de dégager des recettes nouvelles pour progresser dans la prise en charge et la recherche sur ces maladies et pour développer les soins palliatifs, mais également de faire preuve de responsabilité en évitant de reporter la charge de ce financement sur les générations futures, et ainsi, de maintenir un système solidaire. Le décret d'application des franchises apporte toutefois toutes les garanties nécessaires pour préserver les principes fondamentaux de notre système de santé. Pour tenir compte de la situation des plus modestes, il a été prévu d'exonérer du paiement de la franchise les bénéficiaires de la CMUC, les enfants mineurs jusqu'à leur majorité ainsi que les femmes enceintes, soit quinze millions de nos concitoyens. Les patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) et les titulaires d'une rente (AT-MP) accident du travail - maladies professionnelles continuent de bénéficier d'une prise en charge très élevée. En outre, le prélèvement par assuré est plafonné à 50 euros par an afin de ne pas pénaliser les plus malades. Des règles particulières ont également été prises afin que soit bien respectée l'égalité de tous devant les soins : le montant maximum journalier dû au titre de la franchise est de 2 euros pour les actes des auxiliaires médicaux et de 4 euros pour les transports. Cette règle s'applique par bénéficiaire, quel que soit le nombre de professionnels intervenant pour les actes d'auxiliaires médicaux d'une part ; et pour les transports d'autre part, le montant des franchises ne peut être supérieur au montant du remboursement versé par l'assurance maladie à l'assuré : un mécanisme d'écèlement de la franchise est prévu. Le cas échéant, le montant maximum de la franchise qu'aura à payer l'assuré ne pourra dépasser le montant de son remboursement ; les ayants droit mineurs continuent d'être exonérés des franchises l'année de leur majorité, afin d'éviter de créer des effets de seuil en cours d'année. Enfin, s'agissant

de l'impact de la franchise sur les médicaments à petits prix, et notamment les médicaments homéopathiques, le prix du médicament importe peu au regard de l'objectif du Gouvernement qui est de financer la prise en charge de nouveaux besoins de santé publique. Il n'est pas logique d'exonérer de la franchise des médicaments au seul motif qu'ils sont peu chers. En outre, une exonération qui ne porterait que sur les médicaments inférieurs à un certain prix pourrait conduire à une rupture dans les conditions de concurrence entre laboratoires pharmaceutiques. Pour autant, il n'est pas envisageable que le montant de la franchise soit supérieur au montant du remboursement et le décret d'application prévoit donc les mesures techniques permettant de limiter le montant de la franchise au montant du ticket modérateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20157

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2981

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8855